TITRE 7 - TRANSPORT DES ANIMAUX ET OBJETS DIVERS

ARTICLE 7.1 – Animaux

Les animaux sont interdits sur l'ensemble du réseau de déplacements collectifs et durables, sauf ceux de petite taille.

Les chiens guides d'aveugles et malentendants sont admis s'ils sont tenus en laisse.

Les chiens et les petits animaux enfermés dans un panier, sac, ou cage d'une taille de 45 cm maximum, peuvent être transportés dans la mesure où leur propriétaire les conserve sur les genoux, et qu'ils n'apportent aucune gêne aux autres voyageurs.

Ces animaux ne doivent en aucun cas salir les lieux ou incommoder les clients ou constituer une gêne à leur égard ni occuper une place assise. A défaut, il pourra être demandé au propriétaire accompagné de son animal de descendre du véhicule.

En aucun cas, l'exploitant ne pourra être tenu pour responsable des conséquences des accidents dont les animaux auraient été l'objet, ni des dommages qui leur auraient été causés. Leur propriétaire sera rendu responsable des dégâts qu'ils auraient pu occasionner.

ARTICLE 7.2 - Objets encombrants, bagages, colis

Les bagages à main ou colis peu volumineux pouvant être portés par une seule personne sont admis et transportés sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.

Les poussettes et véhicules d'enfants ne sont admis et transportés que s'ils sont exclusivement utilisés pour transporter des enfants. Ils doivent être pliés et tenus immobilisés en cas de forte affluence afin de permettre une circulation aisée de tous les voyageurs

Les vélomoteurs et les chariots de type « supermarché » sont interdits.

Les vélos pliants sont acceptés dans les bus à la condition d'être pliés.

En aucun cas, l'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dégâts ou dommages subis par les objets encombrants ci-dessus définis. Leur propriétaire sera par ailleurs rendu responsable des dommages que ces objets auraient pu occasionner aux autres voyageurs et / ou aux matériels, aux équipements et aux installations du service.

Toute personne contrevenant à ces dispositions est responsable des conséquences physiques et matérielles dues à son comportement.

ARTICLE 7.3 – Matières dangereuses, armes

Il est interdit d'introduire dans les véhicules, ou à l'agence commerciale et dans les locaux d'accueil du public, des matières dangereuses (explosives, inflammables, toxiques) ou des matières présentant une ou des sources de contamination.

Les armes de toutes catégories sont interdites sauf pour les titulaires d'une autorisation de port d'armes prévue par les lois et réglementations en vigueur, cependant elles doivent être munies d'un système de verrouillage et transportées dans un étui adapté.

TITRE 8 - CONTROLES ET INFRACTIONS

ARTICLE 8.1 – Infractions et comportements déviants

8.1.1 Infractions de 3ème classe à la police des transports

- Violation de l'interdiction de fumer dans les véhicules et les dépendances d'un service de transport public routier.

8.1.2 Infractions de 4ème classe à la police des transports

- Usage injustifié d'un dispositif d'alarme ou d'arrêt d'un véhicule de transport public ;
- Pénétration dans une dépendance de service de transport public d'accès non libre ;
- Détérioration de matériel, de publicité ou d'inscription du service de transport public (dégradations légères, graffiti, souillures, pieds sur les sièges, urine …) ;
- Introduction d'animal non autorisé dans une voiture de transport public ;
- Usage d'instrument sonore dans un véhicule ou une dépendance du service de transport public ;
- Obstacle à la fermeture ou ouverture irrégulière des portes d'un véhicule de transport public ;
- Entrée, séjour d'une personne en état d'ivresse dans un véhicule ou une dépendance d'un service de transport public ;
- Trouble de la tranquillité de la clientèle ;
- Propagande, pétition, quête et distribution de tracts ou d'objets dans une voiture de transport public ;
- Introduction d'objets encombrants, dangereux, toxiques, inflammables ;
- Crachat dans un véhicule ou une dépendance du service de transport public,
- Entrave à la circulation des personnes (utilisation abusive de sortie de secours, utilisation d'un accès interdit, blocage d'un accès …),
- Refus d'obtempérer (injonctions pour faire respecter la réglementation) ;
- Quête dans un véhicule ou une dépendance du service de transport public ;
- Vente à la sauvette dans un véhicule ou une dépendance du service du transport public.

ARTICLE 8.2 - Montant des amendes

Pour les infractions de 3ème classe, le montant maximum de l'amende s'élève à trente-six fois la valeur du module tarifaire correspondant au prix d'un billet de 2ème classe vendu par carnet au tarif normal de la RATP.

Ces valeurs sont consultables à l'agence commerciale de déplacements collectifs et durables sur demande expresse du client ou sur le site internet.

Le procès-verbal comporte, pour ce qui concerne les amendes, les mentions suivantes : l'objet et le montant de la transaction, le montant des frais de constitution du dossier et les modalités de versement des sommes dues. Le montant des frais de constitution de dossier est prévu par le deuxième alinéa de l'article 529-4 du Code de procédure pénale.

ARTICLE 8.3 - Régularisation des infractions – Procédure classique

Pour éviter toute poursuite pénale, le client peut s'acquitter immédiatement d'une indemnité forfaitaire auprès de l'agent assermenté et contre remise d'une quittance. A défaut de pouvoir régler immédiatement l'indemnité forfaitaire, l'agent assermenté rédigera un procès-verbal sur présentation d'une pièce d'identité.

En cas de refus ou d'incapacité de justifier de son identité auprès de l'agent, ce dernier aura recours aux forces de police afin qu'il soit procédé aux vérifications d'identité du contrevenant.

En cas de non-paiement différé et dans un délai de deux mois, des poursuites judiciaires sont engagées. Le dossier du contrevenant est transmis auprès du ministère public qui charge les services de l'Etat du recouvrement de la dette. Dans un délai de deux mois, le client peut s'acquitter à l'agence commerciale de déplacements collectifs et durables, de l'indemnité forfaitaire majorée de frais de dossier définis par la législation en vigueur. Il peut également durant ce même délai, transmettre une réclamation écrite motivée à l'agence de déplacements collectifs et durables, qui la transmettra au procureur de la République si elle est rejetée. Le contrevenant fera alors l'objet de poursuites pénales.

ARTICLE 8.4 - Droits d'accès aux informations

Les informations recueillies par les agents assermentés font l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès aux informations s'effectue dans les conditions définies à l'article 10.2 du présent règlement.

ARTICLE 8.5 - Agents habilités à constater les infractions

Les contrôles sont effectués par des agents assermentés, lesquels peuvent exercer leurs fonctions en uniforme ou en civil.

TITRE 9 – DIVERS

ARTICLE 9.1 - Renseignements commerciaux – Réclamations

Lorsque le conducteur ou tout agent de l'exploitant ne peut répondre à une demande de renseignement commercial de la part d'un client, celui-ci est invité à s'adresser à l'agence commerciale du réseau de déplacements collectifs et durables située à l'adresse suivante : Place de La Brèche à Niort - tel : 05 49 09 09 00 ou sur le site internet. En cas de contestation des services proposés, les clients peuvent adresser des réclamations écrites à l'adresse mentionnée ci-dessus ou sur le site internet.

ARTICLE 9.2 - Droit d'accès aux informations nominatives

Conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne physique peut obtenir communication des informations nominatives la concernant, et, le cas échéant, exercer son droit de rectification. Ce droit d'accès s'exerce auprès du Délégataire au 05 49 09 09 00.

ARTICLE 9.3 - Droit d'accès aux images

Se référer à l'article 5.5.

ARTICLE 9.4 - Information de la clientèle

Le présent règlement (ou des extraits significatifs) est affiché sur l'ensemble du réseau de déplacements collectifs et durables sur les lieux indiqués à l'article 1.3.

Il peut être expédié par courrier à tout client qui en fait la demande et est également disponible sur simple demande à l'agence commerciale.

TITRE 10 – TRANSPORT SCOLAIRE

Les présentes dispositions s'appliquent aux lignes assurées par l'exploitant ou par des transporteurs pour le compte de l'exploitant.

Port de la ceinture de sécurité : Le décret du 09 juillet 2003 étend l'obligation du port de la ceinture de sécurité aux occupants des véhicules de transport en commun de personnes, lorsque les sièges sont équipés d'une ceinture de sécurité. Cette obligation s'applique à tous les conducteurs et passagers d'un autocar, adultes ou enfants, dès lors que les sièges qu'ils occupent sont équipés d'une ceinture de sécurité. Cette obligation est rappelée par affichage à l'intérieur du véhicule.

ARTICLE 10.1 – Attestation de transport scolaire (récapitulatif de mon parcours)

- S'inscrire au service de transport scolaire à l'agence commerciale ou sur le site internet ;
- Avoir en sa possession l'attestation transport scolaire en cours de validité ;
- Présenter sur demande du personnel de l'exploitant ou du transporteur son attestation de transport scolaire ;

ARTICLE 10.2 – Sanctions

En cas d'indiscipline d'un élève, ou de constatation de dégradation sur le matériel (sièges, vitres…), le conducteur signale les faits au responsable de l'entreprise de transport qui en saisit l'exploitant. Les contrôleurs, les responsables d'établissements scolaires ainsi que les familles peuvent également effectuer tout signalement à l'exploitant.

Conformément à l'arrêté du 11 août 1976, les sanctions possibles à l'initiative de l'exploitant en concertation avec la Communauté d'Agglomération du Niortais sont :

- Affectation d'une place assise spécifique à l'élève concerné (mise en œuvre directement par le conducteur) ;
- Avertissement écrit à l'encontre de l'élève (transmis par courrier à la famille, à l'établissement scolaire et au Maire de la commune du domicile ;
- Exclusion temporaire du service de trois jours :
    - Dans le cas de récidive ;
    - En cas de détérioration mineure du véhicule

  Cette exclusion est signifiée par courrier à l'adresse de l'élève, à l'établissement scolaire et au Maire de la commune du domicile.
- Exclusion temporaire du service de cinq jours :
    - Dans le cas de récidive ;
    - En cas de détérioration majeur du véhicule ayant pour conséquence une immobilisation temporaire ;
    - Si l'attitude de l'élève met en péril la sécurité des autres voyageurs ou du conducteur ;

Cette exclusion est signifiée par courrier à l'adresse de l'élève, à l'établissement scolaire et au Maire de la commune du domicile.

- Exclusion de longue durée :

  L'exclusion de longue durée est prononcée par le préfet après enquête et avis du directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie.

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un véhicule affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. La remise en état du véhicule sera à leur charge.

TITRE 11 – TRANSPORT A LA DEMANDE ET TRANSPORT DE PERSONNES A MOBILITE REDUITE

ARTICLE 11.1 - Objet et dispositions générales

Le service de déplacements collectifs et durables à la demande est un service sur réservation. Son déclenchement est lié à une réservation par téléphone ou sur internet.

Le service de déplacements collectifs et durables PMR est un service spécialisé de personnes à mobilité réduite, à la demande. Il est destiné aux personnes dans l'impossibilité d'utiliser les autobus des lignes régulières ou les autres services en raison de leurs difficultés de mobilité et de la mise en accessibilité du réseau.

Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles les usagers peuvent être transportés dans les véhicules mutualisés et ce dans le respect des dispositions réglementaires et contractuelles, en vigueur.

Les demandes de transports sont acceptées dans la limite des moyens techniques et humains disponibles. Le temps maximum dans le véhicule prévu est de 1 heure.

ARTICLE 11.2 – Ayants droits et modalités d'accès

11.2.1 Ayant-droit au service TPMR

Pour le service de déplacements collectifs et durables PMR, seuls les titulaires d'une carte d'invalidité en cours de validité, délivrée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées dont le taux d'invalidité est supérieur ou égal à 80% et ayant été déclaré bénéficiaire du service par une Commission médicale d'accréditation constituée sous l'autorité de la CAN.

11.2.2 Modalités d'accès au service TPMR

Il est soumis à l'avis de la Commission d'accréditation sur communication par courrier des documents suivants au réseau de déplacements collectifs et durables qui pré-instruit le dossier :

- présentation d'une grille d'évaluation médicale complétée par le médecin traitant, attestant de la nature du handicap et de l'impossibilité d'utiliser le réseau de transport urbain ;
- questionnaire d'habitude(s) de déplacement.

Les dossiers complets sont diffusés aux membres de la Commission d'accréditation au plus tard 10 jours avant la réunion lors de laquelle les dossiers seront instruits. La Commission d'accréditation s'appuie sur une évaluation médicale.

L'accès aux services de TPMR est accordé pour une durée définie.

Le client demandeur reçoit un courrier d'avis dans les 5 jours ouvrés qui suivent.

Pour les clients PMR d'ores et déjà adhérent il conviendra de les informer par courrier des révisions prévues compte tenu de la mise en Accessibilité. La Commission étudie leurs Origines/Destinations les plus fréquentées. Les mesures d'accompagnement, sur les Origines/Destinations qui ne seront plus honorées, seront proposées par de déplacements collectifs et durables.

11.2.3 Niveau de service

- Le service de transport à la demande est exécuté dans les mêmes conditions que le réseau de lignes régulières. Il s'agit d'un service de transport en rabattement sur un pôle de proximité - centre-bourg et point de correspondance d'une ligne régulière de transport collectif et est effectuée de point d'arrêt à point d'arrêt.
- Le service de transport de substitution des PMR n'est pas un service de transport médicalisé (taxi, ambulance). C'est un service de substitution effectué en porte à porte pour les usagers PMR ne pouvant pas accéder au réseau classique de déplacements collectifs et durables du fait de leur mobilité réduite et/ou du fait de la non accessibilité du point d'arrêt.

  Les prises en charges et les déposes sont effectuées sur le domaine public (trottoirs, parkings accessibles au public, arrêts de bus, etc.) de préférence sur les arrêts aménagés sauf si le conducteur juge que pour des raisons de sécurité, la dépose doit exceptionnellement se faire dans l'enceinte de la propriété privée. Ce service public nécessite que le client soit prêt sur le trottoir au lieu et à l'horaire de rendez-vous convenus lors de la réservation.

  L'usager doit obligatoirement monter à l'arrière du véhicule. Le conducteur se réserve le droit d'utiliser les places avant lorsque toutes les places arrière sont utilisées ou lorsque la manipulation de fauteuils roulants peut gêner l'accès aux autres usagers.

  Le conducteur se réserve le droit de refuser une manutention qu'il jugerait dangereuse pour le client ou pour lui-même. L'aide fournie par le conducteur ne peut en aucun cas se substituer aux prestations qui sont du ressort de l'accompagnateur. Le conducteur n'est pas l'auxiliaire de vie du client.

  Il n'est pas autorisé à :

  - Porter une charge (bagage, courses, fauteuil, sac, animal…) ;
  - Entrer dans le logement de l'usager (il n'habillera pas la personne) ;
  - …

  Pour réaliser ces missions de vie quotidienne, il est nécessaire de faire appel à un accompagnateur personnel « actif ».

11.2.4 Accompagnateur pour le service TPMR

Par accompagnateur il faut entendre : toute personne valide, effectuant le même trajet que l'ayant-droit dont la présence est indispensable pour assurer son accompagnement hors du véhicule.

L'accompagnateur doit être mentionné sur un certificat médical de l'ayant-droit avec la mention « Besoin d'accompagnement » ou « Besoin d'accompagnement – Cécité ».

Il n'est autorisé qu'un accompagnateur par ayant-droit et sous réserve de places disponibles dans le véhicule. L'accompagnateur doit obligatoirement être déclaré à la réservation du transport.

Dans aucun cas, l'accompagnateur ne peut voyager seul sur ce service et il doit obligatoirement être présent lors de la prise en charge et à la dépose du client.

11.2.5 Exceptions pour le service TPMR

Le service ne comprend pas les transports à but thérapeutique dont la compétence relève à la Sécurité Sociale.

Le service ne comprend pas les transports spécifiques dont la prise à charge entre dans le champ de compétence d'un établissement spécialisé.

Dans le cas de personnes lourdement handicapées dépassant les compétences du conducteur, le Délégataire impose la présence systématique d'un accompagnateur.

ARTICLE 11.3 – Périmètre de desserte

Le périmètre de desserte du service public de transport à la demande et transport des PMR est constitué par le Ressort Territorial de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité et uniquement pour des trajets en provenance ou à destination de ce Ressort Territorial.

ARTICLE 11.4 – Fonctionnement du service

A l'exclusion des dimanches et jours fériés, le service est appelé à fonctionner du lundi au samedi de 6h30 à 19h00.

ARTICLE 11.5 – Réservation du service

11.5.1 Prise de rendez-vous

Le transport doit être réservé par téléphone 0800 00 78 79 ou par internet sur www.tanlib.com

Les réservations peuvent se faire au plus tôt 28 jours à l'avance et au plus tard la veille à 12h30 (le vendredi jusqu'à 12h30 pour les déplacements des samedis et lundis) :

- du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h ;

Il n'y a pas de tacite reconduction.

Les réservations sont possibles 24/24 sur le site internet dans le respect du délai de réservation.

Lors de sa réservation, le client doit impérativement communiquer les adresses complètes ou lieu de prise en charge et de dépose. Il doit également préciser son numéro de téléphone ou celui de l'organisme de départ, permettant ainsi de le joindre en cas de problème de rendez-vous.

Lors de la confirmation de la réservation, le délégataire peut être amenée à :

- Adapter les horaires demandés par l'ayant droit ;
- Proposer des groupages avec d'autres clients.

11.5.2 Modification des rendez-vous

En fonction des demandes et du trafic routier, les horaires de prises en charge peuvent être décalés, jusqu'à 20 minutes, en plus ou en moins, par rapport à l'heure souhaitée.

Pour le transport à la demande, en ligne virtuelle, le client n'aura pas de modification sur ses horaires.

Pour le transport à la demande en zonal et TPMR, le client se verra confirmer son horaire de prise en charge ou de dépose en fin de délai de réservation par mail ou SMS.

11.5.3 Modification des rendez-vous par le client

L'annulation d'un rendez-vous doit être effectuée par le client la veille à 12h30.

En cas d'absences à la prise en charge ou en cas d'annulations répétées non justifiées, le client encourt la suspension provisoire ou définitive du service. Un courrier sera alors envoyé par le délégataire du réseau au client justifiant la décision et sa durée.

En cas d'annulation tardive (moins de 4 heures avant le déplacement) pour cause de force majeur, le client devra produire sous 8 jours ouvrés un justificatif prouvant l'impossibilité d'annuler son rendez-vous dans les délais et devra le présenter obligatoirement au délégataire pour se justifier.

ARTICLE 11.6 – Conditions d'utilisation

Le client est tenu de se présenter au lieu de prise en charge 10 mn avant l'heure de départ.

Les conducteurs ne sont pas autorisés à attendre après l'heure de rendez-vous.

ARTICLE 11.8 – Consignes de sécurité spécifiques au service TPMR

Les fauteuils roulants doivent être en bon état pour permettre l'ancrage au sol, à l'aide des fixations fournies par le service. La personne en fauteuil doit obligatoirement être maintenue par une ceinture ventrale, le fauteuil étant ancré au sol.

Le conducteur pourra refuser le transport d'une personne s'il considère que la sécurité ne peut être correctement assurée (fauteuil en mauvais état, fauteuil sans point d'ancrage, refus de mettre la ceinture de sécurité, etc. .). Il est interdit de transporter des personnes dont le poids serait supérieur à 250kg, poids incluant les moyens de déplacements comme le fauteuil roulant.

Conformément au code de la route, l'utilisation de la ceinture de sécurité équipant les sièges des véhicules est obligatoire pour tous les passagers, même pour des trajets courts.

Le conducteur du service est seul juge concernant l'installation des clients à bord et, en particulier, quant au déploiement des sièges repliables qui équipent les véhicules et de l'emplacement des fauteuils roulants.

Le transport debout est interdit.

Seuls les chiens d'aide à la personne tenus en laisse et mentionnés sur la carte d'invalidité sont autorisés à bord du véhicule.

Le service décline toute responsabilité en cas d'accident lors de la manutention d'un client exécutée par une personne n'appartenant pas au service.

La prise en charge de personne en état d'ébriété manifeste sera refusée par le conducteur.

Ce règlement annule et remplace toutes les dispositions antérieures et prend effet à compter du 1er janvier 2020.

05 49 09 09 00
Numéro non surtaxé

tanlib.com

tanlib.niortagglo

Toute l'info en temps réel

l'application tanlib
GRATUITE

ANDROID APP ON Google play

Available on the iPhone App Store

Créez votre compte

sur ***tanlib.com*** ou sur **l'appli** et recevez l'info transport de vos lignes préférées

tanlib

Agence Mobilité
Place de la Brèche à Niort
du lundi au vendredi
7h30 à 12h30 / 13h30 à 18h30
et le samedi, 9h30 à 12h00

niortagglo
Agglomération du Niortais

transdev
the mobility company